



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°04
Réunion du 13 octobre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n° 10

Match n° 26860699

ROS Menton 21 / ASRCM 21 – U14 Brassage du 30/09/2023

Réclamant : ASRCM

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 02/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **SIRACUSA Maxime** est titulaire de la licence U14 n° 2548112118 enregistrée le 27/09/2023 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant donc que l'équipe du ROS Menton n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au ROS Menton pour en porter bénéfice à l'ASRCM sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au ROS Menton (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au ROS Menton.

Réserve n° 12

Match n° 26496352

USMN 2 / US Biot 1 – Seniors D2 du 08/10/2023

Réclamant : US Biot

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 09/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

En effet, le nombre de joueurs mutés hors période à ne pas dépasser n'est pas précisé.

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'US Biot.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'US Biot.

Réserve n° 13

Match n° 26500877

ESCR 3 / FC Antibes 1 – Seniors D2 du 08/10/2023

Réclamant : ESCR

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 09/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

En effet, le nombre de joueurs mutés hors période à ne pas dépasser n'est pas précisé.

Après lecture du libellé figurant sur le courriel de confirmation, constate que les réserves concernant les mutations ne sont pas nominales alors que les licences ont été présentées. (Cf. jurisprudence dossier ES Colombienne / RC Neauphie du 07/09/2014).

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ESCR.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ESCR.

Affaire n° 14

Match n° 26859237

ASRCM 1 / AS Monaco 2 – U15 Brassage Poule H du 30/09/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match constate qu'en raison d'une grave blessure subie par un joueur de l'AS Monaco ayant nécessité une intervention prolongée des pompiers, la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs, donne match à jouer et renvoie le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Affaire n° 15

Match n° 26959961

AS Cagnes le Cros 1 / AS Roquefort 1 – U13 Niveau 1 Poule B du 07/10/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'équipe de l'AS Roquefort a abandonné la rencontre à la 55^{ème} minute et que, de ce fait, elle n'a pu aller à son terme.

Par ces motifs, en application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'AS Roquefort pour en porter le bénéfice à l'AS Cagnes le Cros sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Roquefort.

Affaire n° 17

Match n° 26841240

Villefranche SJBFC 3 / Euro African 1 – U13 Niveau Espoir Poule D du 30/09/2023

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture de la feuille de match, constate que l'équipe de l'Euro African n'a pu présenter un minimum de sept joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'Euro African pour en porter le bénéfice au Villefranche SJBFC et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'Euro African.

Affaire n° 18

Match n° 26840015

Villefranche SJBFC 1 / AS Monaco 1 – U13 Niveau 1 Poule A du 07/10/2023

Dossier transmis par la Commission Football à Effectif Réduit

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le Villefranche SJBFC dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs **BONINE FERRY Kylian** (licence n° 9602397868), **VERNEVEAUX Jessy** (licence n° 2548177859), **ANLI Izayas** (licence n° 9603566855), **BLADINIERES Dino** (licence n°2548198361) et **MOUSSALI Amane** (licence n° 2548090006) tous cinq titulaires d'une licence avec cachet mutation, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du Villefranche SJBFC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Villefranche SJBFC pour en porter bénéfice à l'AS Monaco sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Villefranche SJBFC.

Affaire n° 19

Match n° 26840156

OAJLP 2 / RCP Grasse 1 – U13 Niveau 1 Poule C du 07/10/2023

Dossier transmis par la Commission Football à Effectif Réduit

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le RCP Grasse dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs **BERTOLUCCI Tommy** (licence n° 2548021838) et **VAISSE GOMEZ DAVILA Carlos Emilio** (licence n° 2547720240) tous deux titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du RCP Grasse n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au RCP Grasse pour en porter bénéfice à l'OAJLP Antibes sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au RCP Grasse.

Affaire n° 20

Match n° 26848374

Gazélec 21 / CA Peymeinade 21 – U12 Niveau 1 Poule B du 07/10/2023

Dossier transmis par la Commission Football à Effectif Réduit

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le CA Peymeinade dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs **SAVIN Izac** (licence n° 2548493768), **AJROUD Marwan** (licence n° 2548439956), **GOURMANI Mael** (licence n° 2548383836), **MEBARKI Samy** (licence n°2548538406), **DERMAN Ahmet Suat** (licence n°9603955483) et **CHAOUCH Asim** (licence n° 2548493726) tous six titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du CA Peymeinade n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au CA Peymeinade pour en porter bénéfice au Gazélec sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CA Peymeinade.

Affaire n° 21

Match n° 26834942

OAJLP 1 / SCMS 2 – Féminines Senior à 11 D1 du 08/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueuses **BEN ABDALLAH Nina** (licence n° 2547843703), **VITETTA Leona** (licence n° 2548424493), **DIB Maissa** (licence n° 2548091721), **BAOUTOUL Izza** (licence n° 9602400837) et **AIELLO Tracy** (licence n° 9602822512) ont disputé la rencontre JSJLP 1 / RCP Grasse 1 du 07/10/2023, c'est-à-dire la veille de la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe de l'OAJLP n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'OAJLP pour en porter bénéfice au SCMS sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OAJLP.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON